



Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin

Additif

Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*

Résumé

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe) prévoient dans le principe 6 que « le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances ». S'inspirant du droit international en vigueur, le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays s'inscrit dans les principes 28 à 30.

Le cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, exposé dans ce rapport, s'articule autour de quatre questions :

Question 1. Qu'est-ce qu'une solution durable pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ?

Les besoins spécifiques et les sujets de préoccupation en matière des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne disparaissent pas automatiquement avec la fin d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle. Ils ne s'évanouissent pas non plus lorsque ces personnes trouvent dès l'origine un refuge les mettant à l'abri d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle. Le plus souvent, les personnes déplacées (qu'elles retournent dans leur foyer, se réinstallent ailleurs dans le pays ou

* Soumission tardive.

qu'elles essaient de s'intégrer localement) ne cessent de faire face à des problèmes et ont besoin d'être soutenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé une solution durable à leur déplacement.

Une solution durable est réussie lorsque les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays n'ont plus besoin d'aide, ni de protection spécifiques liées à leur déplacement et qu'elles peuvent jouir des droits de l'homme sans discrimination en raison de leur déplacement. Une solution durable est effective lorsqu'il y a :

- réintégration durable sur le lieu d'origine (ci-après désigné par le terme « retour ») ;
- intégration locale durable dans les zones où les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont trouvé refuge (intégration locale) ;
- intégration locale dans une autre partie du pays (installation ailleurs dans le pays).

La recherche de toute solution durable pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays doit être entendue comme :

- un processus, souvent à long terme, de réduction progressive des besoins spécifiques liés au déplacement et de respect de la jouissance des droits de l'homme sans discrimination ;
- un processus complexe qui cherche à remédier aux problèmes humanitaires, de reconstruction et de consolidation de la paix, de développement et de droits de l'homme ;
- un processus qui requiert l'engagement coordonné et rapide de différents acteurs.

Question 2. Quels sont les principes essentiels qui doivent guider la recherche de solutions durables ?

- Il appartient en premier lieu aux autorités nationales de trouver des solutions durables pour répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Les organisations humanitaires et les acteurs internationaux du développement ont des rôles complémentaires.
- Les autorités compétentes doivent autoriser et faciliter l'accès rapide et sans entrave aux organisations humanitaires et aux acteurs du développement qui aident les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays à trouver une solution durable.
- Les besoins, les droits et les intérêts légitimes des personnes déplacées doivent être les considérations à prendre en compte en priorité dans toutes les politiques et décisions concernant les solutions durables.
- Tous les acteurs concernés doivent respecter le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays de faire un choix libre et éclairé quant à la solution durable recherchée et doivent participer à la planification et à la gestion des solutions durables.
- Le choix fait par une personne déplacée à l'intérieur de son pays de s'intégrer localement ou de s'installer ailleurs dans le pays, en l'absence de possibilité de retour, ne doit pas être considéré comme une renonciation à son droit de retour, si ce choix devenait possible ultérieurement.
- En aucun cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne doivent être encouragées ou contraintes de retourner ou de se réinstaller dans des zones où leur vie, leur liberté et leur santé pourraient être en danger.
- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui cherchent une solution durable ne doivent pas faire l'objet de discrimination en raison de leur déplacement.

- De la même façon, les populations et les communautés qui intègrent ou réintègrent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et qui peuvent avoir des besoins comparables, ne doivent pas être négligées par rapport aux personnes déplacées.
- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui ont trouvé une solution durable continuent d'être protégées par la législation internationale des droits de l'homme et, le cas échéant, par le droit humanitaire.

Question 3. Comment organiser un processus fondé sur les droits de l'homme pour soutenir une solution durable ?

Les autorités nationales et locales, les organisations humanitaires et les acteurs du développement doivent travailler de concert pour soutenir les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et établir un processus fondé sur les droits de l'homme afin :

- a) que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays soient en mesure de prendre une décision libre et éclairée sur la solution durable qu'ils souhaiteraient établir ;
- b) qu'elles participent à la planification et à la gestion de la solution durable afin que leurs besoins et leurs droits soient pris en compte dans les stratégies de relèvement et de développement ;
- c) qu'elles aient un accès sûr, sans entrave et rapide à tous les acteurs qui soutiennent l'application des solutions durables, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations humanitaires ou les acteurs internationaux du développement ;
- d) qu'elles aient accès à des dispositifs efficaces qui contrôlent le processus et les conditions sur le terrain ; et
- e) qu'en situation de déplacement à la suite d'un conflit ou de violences, elles soient au moins indirectement impliquées dans les processus de paix et de consolidation de la paix et que ces efforts renforcent les solutions durables.

Les processus à l'appui d'une solution durable doivent s'adresser à l'ensemble de la population et impliquer, sur un pied d'égalité, toutes les composantes de la population déplacée, y compris les femmes, les enfants (en fonction de leur âge et de leur niveau de maturité), les personnes qui ont des besoins spéciaux et les personnes qui courent un risque de marginalisation.

Question 4. Quels sont les critères pour déterminer dans quelle mesure la solution durable a été appliquée ?

Un certain nombre de critères déterminent dans quelle mesure une solution durable a été satisfaisante. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont mis en place une solution durable jouiront sans discrimination :

- a) de la sûreté, sécurité et liberté de mouvement à long terme ;
- b) d'un niveau de vie suffisant : pour le moins, d'un accès à une alimentation suffisante, à l'eau, à un logement, aux soins de santé et à une éducation de base ;
- c) de l'accès à un emploi et à des moyens d'existence ;
- d) de l'accès à des dispositifs efficaces qui leur restituent leur logement, leurs terres ou leurs biens ou qui prévoient une indemnisation.

Dans certains contextes, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devront également bénéficier, sans discrimination, des avantages suivants pour mettre en place une solution durable :

- a) avoir accès aux documents personnels et autres et pouvoir les faire renouveler ;
- b) procéder au regroupement librement consenti des membres de la famille séparés pendant le déplacement ;
- c) pouvoir participer aux affaires publiques, à tous les niveaux, sur un pied d'égalité avec la population locale ;
- d) pouvoir accéder à des voies de recours effectives en cas de violations liées au déplacement, notamment avoir accès à la justice, pouvoir exiger une réparation et demander des informations sur les causes des violations.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	6
II. Qu'est-ce qu'une solution durable pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ?	8–20	7
III. Quels sont les principes fondamentaux qui devraient guider la recherche de solutions durables ?	21	11
IV. Comment organiser un processus fondé sur les droits de l'homme pour soutenir une solution durable ?	22–52	13
A. Le choix libre et en connaissance de cause du lieu géographique de la solution durable.....	24–33	14
B. Participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion des solutions durables	34–42	17
C. Accès aux acteurs qui soutiennent les solutions durables.....	43	19
D. Accès à un suivi efficace	44–47	19
E. Le processus de paix et la consolidation de la paix doivent impliquer la participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et renforcer les solutions durables.....	48–52	20
V. Quels sont les critères pour déterminer si une solution durable a été appliquée ?	53–105	22
A. Sûreté et sécurité à long terme.....	56–64	22
B. Jouissance sans discrimination d'un niveau de vie suffisant	65–70	24
C. Accès à l'emploi et aux moyens d'existence	71–75	26
D. Dispositifs efficaces et accessibles pour restituer les habitations, les terres et la propriété.....	76–83	27
E. Accès sans discrimination aux documents personnels et autres	84–87	29
F. Regroupement familial	88–91	30
G. Participation sans discrimination aux affaires publiques.....	92–93	31
H. Accès à des voies de recours effectives et à la justice	94–105	32

I. Introduction

1. Le déplacement est un événement qui bouleverse la vie. Bien que l'expérience traumatisante ne puisse pas être effacée, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent pouvoir reprendre une vie normale en adoptant une solution durable. Comme exposé dans le Principe 28 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹, ces personnes ont droit à une solution durable et ont souvent besoin d'aide pour soutenir leurs efforts. Les Principes directeurs 28 à 30 définissent les droits des personnes déplacées à une solution durable, les responsabilités des autorités nationales et le rôle des organisations humanitaires et des acteurs du développement pour aider à mettre en place ces solutions.

2. Le Principe 28 reconnaît que le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, incombent en premier lieu aux autorités compétentes. Trouver des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est également dans le meilleur intérêt de l'État. Laisser les personnes déplacées en situation de marginalisation permanente, sans perspective de solution durable, peut faire obstacle à une paix durable, à la stabilité, au relèvement et à la reconstruction dans les pays qui sortent d'une crise. La mise en place de solutions durables nécessite que toutes les parties prenantes, les autorités nationales et locales, les acteurs humanitaires et du développement travaillent ensemble, définissent des stratégies et des actions aptes à aider les personnes déplacées et fixent des critères qui contribuent à déterminer dans quelle mesure les intervenants sont parvenus à mettre en place une solution durable.

3. Ce Cadre conceptuel pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a pour but de clarifier le concept de solution durable et de donner des orientations sur les modalités de mise en place. Cette version du Cadre conceptuel part d'une version pilote publiée en 2007 que le Comité permanent inter-organisations a apprécié et a proposé de tester sur le terrain. Le Cadre a été revu et finalisé en 2009, en tenant compte des retours d'information utiles fournis par le terrain sur la version pilote et les propositions successives.

4. Le processus de révision a été conduit par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en étroite collaboration avec le Groupe de travail par groupes pour le relèvement rapide et le Groupe de travail par groupes pour la protection, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau de coordination des affaires humanitaires, l'Organisation internationale pour les migrations, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies

¹ Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe) s'appuient sur, reflètent et sont en conformité avec, la législation internationale des droits de l'homme et le droit humanitaire. Ils ont été reconnus par le sommet mondial de 2005, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale comme « un cadre international important pour la protection des personnes déplacées » (résolution 60/1, par. 132, résolution 62/153 par. 10 ; résolution 64/162, par. 11 de l'Assemblée générale ; résolution 6/32, par. 5 du Conseil).

pour l'environnement et le Centre de surveillance des déplacements internes. Le projet Brookings-Bern sur les déplacements internes a également apporté son soutien².

Objectif et portée de ce Cadre conceptuel

5. Ce cadre a pour objectif : a) d'encourager une meilleure compréhension du concept de solution durable pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; de donner des directives générales sur le processus et les conditions nécessaires pour arriver à établir une solution durable ; et c) de contribuer à déterminer dans quelle mesure une solution durable a été mise en place.

6. Le Cadre conceptuel a pour objectif de donner des orientations en vue de la mise en place de solutions durables à la suite d'un déplacement interne dans le contexte d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme et de catastrophe naturelle ou d'origine humaine³. Vu son caractère générique, le Cadre doit être appliqué à la lumière d'une situation et d'un contexte spécifiques. Il est complémentaire aux directives opérationnelles plus détaillées adoptées par les organisations humanitaires et les acteurs du développement ou les autorités nationales et locales.

7. L'objectif premier du Cadre est d'aider les acteurs internationaux et les organisations non gouvernementales à apporter une meilleure assistance aux gouvernements qui ont des problèmes humanitaires et de développement dus à un déplacement interne. Ce Cadre peut également être utile aux gouvernements de pays touchés par le déplacement interne qui ont, en premier lieu, le devoir et la responsabilité d'assurer la protection et l'aide humanitaire aux personnes déplacées ainsi qu'aux autres parties prenantes, notamment les donateurs et les personnes déplacées elles-mêmes⁴.

II. Qu'est-ce qu'une solution durable pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ?

8. Une solution durable est mise en place lorsque des personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont plus besoin d'aide, ni de protection spécifiques liées à

² La version pilote de ce Cadre s'est aussi appuyée sur les données de l'Institut pour la recherche sur les migrations internationales, Université de Georgetown.

³ Il peut y avoir superposition de situations, en particulier lorsqu'un déplacement dû à une catastrophe survient dans un contexte de situation d'urgence complexe. Il devient également de plus en plus évident que le changement climatique exacerbe les catastrophes naturelles et les déplacements qu'elles entraînent, même si tous les déplacements dus à des catastrophes ne sont pas liés au changement climatique. Même si ce Cadre peut donner une orientation générale quant aux déplacements liés au développement, il reste nécessaire de consulter les directives spéciales en vigueur sur la réinstallation. Voir, en particulier, la Banque mondiale, Politiques opérationnelles sur la réinstallation involontaire de personnes (OP 4.12, décembre 2001) ; le Rapporteur spécial sur le logement convenable, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, 2007) ; la Banque asiatique de développement, Politique sur la réinstallation involontaire, 1996.

⁴ Dans certaines situations, le Cadre conceptuel peut également être utile aux autorités *de facto* qui contrôlent un territoire et dont les actes sont assimilés, conformément au droit international, à des actes d'État dans la mesure où ces autorités exercent des compétences gouvernementales en l'absence des autorités officielles ou de leur défaillance et dans des circonstances qui nécessitent l'exercice de cette autorité. Voir l'article 9, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session et recommandé à l'attention des gouvernements par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/83.

leur déplacement et que ces personnes jouissent des droits de l'homme sans discrimination en raison de leur déplacement.

9. Une solution durable peut être mise en place en assurant :

- la réintégration durable dans le lieu d'origine (ci-après désigné « retour ») ;
- l'intégration locale durable dans les zones où les personnes déplacées ont trouvé refuge (intégration locale) ;
- l'intégration durable dans une autre partie du pays (réinstallation ailleurs dans le pays).

10. Le règlement de la cause immédiate du déplacement, à la suite, par exemple, de la conclusion d'un accord de paix ou du retrait des eaux de crue, peut être l'occasion de trouver des solutions durables. Toutefois, ce n'est généralement pas suffisant en soi pour créer une solution durable. Le simple déplacement physique, à savoir le retour au domicile ou dans le lieu de résidence habituelle, l'installation dans une autre partie du pays ou le choix de l'intégration locale, souvent, ne constitue pas une solution durable non plus (en particulier après un conflit)⁵.

11. Quelle que soit la cause du déplacement interne ou l'option prise par les personnes déplacées pour leur solution durable, les personnes déplacées continueront généralement à avoir des besoins résiduels et des sujets d'inquiétude liés aux droits de l'homme en raison de leur déplacement. Par exemple, les personnes déplacées qui sont physiquement retournées sur leur lieu d'origine peuvent constater qu'elles sont incapables de reconstruire les maisons détruites ou de récupérer leurs terres parce que la catastrophe qui a entraîné leur déplacement a rendu le terrain impropre à l'habitat ou parce que la terre est désormais occupée par d'autres personnes. Les personnes qui ont opté pour leur intégration locale peuvent ne pas trouver de travail ou un logement à louer en raison de la discrimination dont elles sont victimes de la part de la population locale ou des autorités. Celles qui s'installent ailleurs dans le pays peuvent avoir besoin d'une aide humanitaire, financière, de développement jusqu'à ce qu'elles puissent gagner leur vie, avoir accès à l'éducation et aux services de santé dans leur nouvelle localisation.

12. Par ailleurs, les solutions durables ne doivent pas être exclusivement entendues comme un retour sur les lieux d'origine et le rétablissement du *statu quo* antérieur. Une personne déplacée peut trouver une solution durable loin de son ancien foyer si les besoins particuliers suscités par le déplacement sont satisfaits et que la personne peut jouir de ses droits sans discrimination spécifique en raison du déplacement.

13. Les personnes qui ont mis en place une solution durable peuvent continuer à avoir des besoins ou des problèmes en matière de droits de l'homme qui ne soient pas spécifiques à leur déplacement, par exemple lorsque les personnes déplacées retournent ou se réinstallent dans une région qui était déjà défavorisée et appauvrie avant leur déplacement ou dans une région où une grande partie de la population fait face aux mêmes problèmes

⁵ Dans certains lieux, les personnes déplacées sont enregistrées afin de recevoir une aide (par exemple, une aide alimentaire). Le fait qu'elles n'aient plus besoin d'aide et puissent ne plus être enregistrées à cette fin ne signifie pas nécessairement qu'elles ont trouvé une solution durable. Sous l'angle du droit international, le déplacement à l'intérieur du pays est un état de fait et, contrairement au droit des réfugiés, il n'existe pas de statut juridique des personnes déplacées. Enregistrer une personne déplacée peut être utile si l'enregistrement est lié à des objectifs concrets et spécifiques, à savoir la fourniture d'une aide spécifique. L'enregistrement ou la suppression de l'enregistrement d'une personne déplacée ni n'ajoute ni ne retire aux personnes leurs droits conformément au droit international, y compris le droit à une solution durable.

que les personnes déplacées en ce qui concerne leur participation aux élections ou à d'autres affaires publiques.

14. C'est pourquoi, il est important de déterminer si les besoins ou les problèmes qui persistent en matière de droits de l'homme sont liés au fait d'avoir été déplacé. Les critères suivants peuvent aider à déterminer si les besoins et les problèmes en matière des droits de l'homme sont spécifiques au déplacement :

- Les besoins ou les problèmes en matière de droits de l'homme sont la conséquence des événements qui ont causé le déplacement ou qui en résultent. Exemples : une personne déplacée a perdu son attestation de naissance pendant qu'elle était en fuite ou qu'elle était expulsée et elle a besoin d'un document de remplacement. Une personne déplacée qui retourne chez elle n'a plus la capacité de gagner sa vie parce que ceux qui l'ont déplacée par la force continuent d'occuper ses terres. Une adolescente déplacée et hébergée dans une famille d'accueil est exposée à des violences sexuelles.
- Les besoins ou les problèmes en matière de droits de l'homme sont dus au fait que la personne déplacée était absente de son foyer. Par exemple, une personne déplacée de retour chez elle a besoin d'une aide alimentaire jusqu'à la prochaine récolte parce que son déplacement l'a empêché de cultiver sa terre. Ou bien une personne déplacée réinstallée dans une autre région n'est pas inscrite sur les listes électorales parce qu'elle n'était pas présente lorsque le recensement a eu lieu.
- Les besoins ou les problèmes en matière de droits de l'homme sont liés à la situation qui prévaut sur les lieux du retour, de l'intégration locale ou de la réinstallation. Par exemple, les personnes déplacées qui se sont enfuies à la suite d'une catastrophe naturelle ne peuvent pas retourner en sécurité dans une région sujette aux inondations tant que les autorités n'ont pas mis en place des barrages ou toute autre mesure appropriée pour diminuer les risques. Ou bien il faut démobiliser et désarmer des combattants, punir les coupables et encourager la réconciliation des communautés pour permettre à une minorité déplacée de retourner en sécurité sur son lieu d'origine. Ou encore il est proposé aux personnes déplacées de se réinstaller dans une zone retirée ne possédant pas de services publics ou de possibilités de gagner sa vie.
- Les besoins ou les problèmes en matière de droits de l'homme sont la conséquence d'un problème qui touche de façon disproportionnée les personnes déplacées, en particulier lorsque ce problème a pour origine la discrimination. Par exemple, des personnes déplacées qui essaient de s'intégrer localement ne peuvent pas trouver d'emploi malgré un taux d'emploi élevé parmi la population locale. D'autres personnes deviennent la cible d'infractions motivées par la haine lorsqu'elles essaient de s'installer dans certaines régions.

Un processus progressif et complexe

15. Une solution durable est souvent un processus à long terme consistant à diminuer progressivement les besoins spécifiques dus au déplacement tout en veillant à ce que les personnes déplacées jouissent de leurs droits sans discrimination en raison de leur déplacement. Une solution ne peut devenir durable que des années, voire même des décennies, après le retour physique sur le lieu d'origine ou l'arrivée sur le lieu d'installation ou après la décision de s'intégrer localement.

16. C'est un processus complexe qui implique de multiples enjeux :

- Un enjeu au niveau des droits de l'homme : trouver des solutions durables consiste à rétablir les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui

ont souffert de leur déplacement, notamment leur droit à la sécurité, à la propriété, au logement, à l'éducation, à la santé et au travail. Cela peut impliquer le droit d'obtenir réparation, le droit à la justice, à la vérité et de mettre un terme aux injustices passées par la mise en œuvre d'une justice de transition ou autres mesures appropriées.

- Un enjeu humanitaire : pendant la mise en place des solutions durables, les personnes déplacées continuent souvent d'avoir des besoins humanitaires. Elles peuvent avoir besoin d'un abri temporaire jusqu'à ce que leur maison détruite soit remise en état, de rations alimentaires jusqu'aux nouvelles récoltes ou de services de santé d'urgence jusqu'à ce que le système de santé soit rétabli.
- Un enjeu de développement : la mise en place de solutions durables implique de répondre aux enjeux du développement qui sont également définis par les Objectifs du millénaire pour le développement. Ce sont l'accès au travail, à l'éducation et aux soins de santé sur les lieux du retour, dans les régions d'intégration locale ou autre région de réinstallation ; l'aide apportée pour établir ou rétablir les structures de gouvernement local et l'État de droit ; la reconstruction des habitations et des infrastructures.
- Un enjeu de reconstruction ou de consolidation de la paix : les solutions durables après un conflit, des violences généralisées et, dans certains cas, des catastrophes naturelles ou d'origine humaine à grande échelle ne sont pas possibles sans une stabilisation politique, économique et sociale au niveau local et même national.

Un processus qui exige l'engagement rapide et coordonné des différents acteurs

17. Les différents acteurs qui peuvent soutenir les solutions durables, en particulier les autorités locales et nationales ainsi que les acteurs de la politique internationale, des droits de l'homme, du développement, des actions humanitaires⁶, doivent travailler ensemble dès le début du processus.

18. Les acteurs du développement et des actions humanitaires ont un rôle à jouer dans le soutien aux solutions durables. Une coordination efficace entre les acteurs du développement, les organisations humanitaires et les autorités officielles est essentielle. Des structures de coordination nationale comme une commission réunissant les autorités compétentes et leurs partenaires internationaux, acteurs du développement et organisations humanitaires non gouvernementales, peuvent assurer la répartition efficace des responsabilités, assurant une stratégie globale et cohérente.

19. Dans ce contexte, il est important de souligner que les acteurs du développement doivent assumer leur responsabilité et s'engager dans un relèvement rapide⁷ et dans des stratégies et actions de redressement pour aider les autorités à faire face aux besoins et aux

⁶ Les institutions internationales comme les organisations régionales, la Commission de consolidation de la paix de l'ONU ou les missions politiques et de consolidation de la paix peuvent jouer un rôle important dans certains contextes. À ce jour, la Commission de consolidation de la paix a élaboré, en coopération étroite avec les gouvernements concernés, des stratégies de consolidation de la paix dans plusieurs pays sortant d'un conflit et certaines d'entre elles concernaient des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

⁷ Le concept de relèvement rapide a été défini comme l'application des principes de développement aux situations humanitaires afin d'empêcher une nouvelle détérioration des capacités locales et nationales de sorte qu'elles puissent constituer la base d'un relèvement complet et stimuler les activités de relèvement spontanées au sein de la population touchée. La stabilisation et l'utilisation de ces capacités permettent alors de réduire l'aide humanitaire nécessaire. Voir la politique de relèvement rapide du PNUD (22 août 2008), point 1.1.

inquiétudes des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Ces stratégies et actions peuvent être prolongées par une programmation du développement à plus long terme. L'expérience montre qu'un relèvement rapide est crucial. L'investissement dans un relèvement rapide accélère la mise en place de solutions durables, évite un déplacement prolongé, stimule des actions spontanées de relèvement au sein des populations touchées tout comme dans les communautés d'accueil et contribue à éviter un nouveau déplacement. Parmi les priorités de relèvement rapide applicables aux solutions durables, il y a le rétablissement des structures de gouvernement local, des institutions qui protègent l'État (police, tribunaux locaux, etc.) et la plupart des services de base (écoles, services de santé de base, eau et assainissement) —ou lorsque ces infrastructures existent, leur adaptation aux besoins spécifiques des personnes déplacées. Il est également important que les efforts de relèvement rapide offrent à chaque personne déplacée une aide immédiate et concrète pour qu'elle retrouve des moyens de subsistance et ces programmes devraient être lancés comme faisant déjà partie de la réponse humanitaire.

20. Les donateurs qui soutiennent les solutions durables devraient être prêts à apporter des fonds aux programmes de relèvement rapide qui souvent retiennent insuffisamment l'attention même s'ils ont pour fonction de sauver des vies et de consolider la paix.

III. Quels sont les principes fondamentaux qui devraient guider la recherche de solutions durables ?

21. Les Principes directeurs et le cadre juridique international (législation internationale relative aux droits de l'homme et, le cas échéant, droit humanitaire international) dont ils sont inspirés définissent les droits et les responsabilités qui doivent être respectés dans la recherche de solutions durables. Toutes les stratégies et actions visant à trouver des solutions durables doivent être fondées sur ces droits et responsabilités :

a) En premier lieu, la responsabilité d'apporter une solution durable aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays relève des autorités nationales⁸. Si l'exercice de cette responsabilité peut varier en fonction du contexte, dans la pratique, les autorités nationales doivent, pour le moins, veiller à ce que les cadres juridiques et/ou politiques nécessaires soient mis en place pour protéger les droits des personnes déplacées, pour établir des structures de gouvernement efficaces qui coordonnent les réponses nationales et locales, pour faciliter l'arrivée de l'aide humanitaire et de l'aide au développement et pour veiller à ce qu'un financement suffisant provenant tant des budgets nationaux que de l'aide internationale soit prévu pour soutenir le processus ;

b) Les autorités internationales et locales devraient laisser aux organisations humanitaires et aux acteurs du développement, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, un accès rapide et sans entraves pour aider les personnes déplacées à trouver une solution durable⁹. Bien que la responsabilité de protéger et d'aider les personnes déplacées incombe en premier lieu aux autorités, les organisations humanitaires et les acteurs internationaux du développement ont un rôle complémentaire ;

c) Les droits, les besoins et les intérêts légitimes des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays devraient être les considérations premières qui inspirent toutes les politiques et décisions concernant le déplacement à l'intérieur du pays et les solutions durables. Ces dernières sont souvent liées à des questions importantes d'intégrité

⁸ Voir le Principe directeur 28, point 1. Les autorités *de facto* qui ont établi un contrôle effectif sur le territoire ont des responsabilités similaires sans que cela implique leur reconnaissance légale.

⁹ Voir le Principe directeur 30.

territoriale, de souveraineté et de sécurité. Néanmoins, des considérations qui tiennent compte des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des normes internationales des droits de l'homme devraient inspirer les lois et politiques en toute circonstance ;

d) Tous les acteurs concernés doivent respecter le fait que les personnes déplacées sont en droit de prendre une décision en toute liberté et en toute connaissance de cause sur la solution durable à rechercher¹⁰. Ces personnes ont également le droit de participer à la planification et à la gestion des stratégies et programmes de solutions durables¹¹. Elles déterminent à la lumière des circonstances spécifiques de leur situation soit de rentrer dans leur foyer, soit de s'intégrer localement, soit de se réinstaller ailleurs dans le pays. Les différents types de solutions durables ne sont pas hiérarchisés. Un accord de paix peut contenir une politique préférentielle qui favorise une solution durable, mais même dans ce cas, le principe de liberté de circulation reste valable et les choix individuels doivent être respectés et soutenus. Les autorités locales et nationales, les organisations humanitaires et les acteurs du développement devraient fonder la programmation des solutions durables sur les préférences réelles des personnes déplacées et œuvrer pour leur présenter un choix cohérent et réaliste de solutions durables ;

e) Une personne qui choisit l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays en l'absence de perspective de retour, ne perd pas son droit de retour au foyer si cette possibilité se présente. Exercer le droit de choisir une solution durable exige qu'il y ait différentes options possibles (retour, intégration locale, réinstallation ailleurs). Les personnes déplacées qui n'ont pas de perspective de retour dans un futur prévisible (par exemple, en raison de litiges territoriaux non réglés ou d'une catastrophe qui aurait rendu les terres inhabitables), choisiront souvent l'intégration locale à titre provisoire tout en retenant la perspective d'un éventuel retour. L'aide apportée aux personnes déplacées en normalisant leurs conditions de vie sur les lieux du déplacement (en les aidant à trouver un emploi, un toit, etc.) n'exclut pas le droit de retour. Ce soutien contribue plutôt à éviter un déplacement prolongé, renforce l'auto-suffisance et renforce la position des personnes déplacées pour qu'elles puissent, plus tard, rentrer volontairement dans leur foyer. La décision de s'intégrer localement ou de s'établir ailleurs dans le pays de façon plus permanente, même si le retour est envisageable, n'enlève pas à la personne sa liberté de décider ultérieurement de s'installer ailleurs, y compris de retourner dans son foyer ;

f) En aucun cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne devraient être encouragées ou contraintes de retourner ou de se réinstaller dans des régions où leur vie, leur sécurité, leur liberté et leur santé pourraient être en danger¹². Les décideurs politiques ont souvent des difficultés à trancher la question de savoir quelles sont les conditions propices pour commencer à aider au retour, à l'intégration locale ou à l'installation ailleurs dans le pays. Cette question ne doit pas être confondue avec celle de savoir quand une solution durable est considérée comme mise en place. Concrètement, il n'est pas nécessaire que toutes les conditions de solutions durables soient en place pour que les organisations humanitaires ou les acteurs du développement ou les autorités nationales et locales commencent à aider au retour ou à la réinstallation des personnes déplacées. Toutefois, même lorsque le retour, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le

¹⁰ Ce droit émane du droit de circuler librement et de choisir sa résidence prévu par l'article 13, point 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et il est également implicite dans le Principe directeur 28. Voir ci-dessous, par. 24 à 34.

¹¹ Voir le Principe directeur 28 et ci-dessous, par. 35 à 42.

¹² Conformément au Principe directeur 15, point d, les personnes déplacées ont « le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger ».

pays sont librement consentis, ces trois possibilités ne devraient pas être encouragées si elles mettaient en danger la vie, la sûreté, la liberté ou la santé des personnes déplacées ou s'il était impossible d'assurer un niveau minimal de conditions de vie agréable compte tenu de la situation locale¹³. Il est essentiel d'exercer une surveillance constante, notamment une surveillance indépendante, de la situation dans les zones de retour/réinstallation. La situation sur le lieu du déplacement peut pousser les personnes déplacées à accepter un retour dangereux. Une réinstallation dans un autre lieu doit également faire l'objet d'une surveillance ;

g) Les personnes déplacées qui choisissent le retour, l'installation locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays ne doivent pas faire l'objet de discrimination, en particulier en raison de leur déplacement¹⁴. La non-discrimination est un principe transversal qui doit guider le processus de solution durable et l'évaluation de sa mise en place. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne devraient jamais souffrir de discrimination en raison de leur déplacement ou en raison de leur race, leur religion, leur sexe, leur langue, leur opinion politique ou autre, leur origine nationale ou sociale, leur handicap, leur âge, leur situation familiale et matrimoniale, leur nationalité ou autre statut ;

h) De la même façon, les populations et communautés qui (ré)-intègrent les personnes déplacées et qui peuvent avoir des besoins comparables, ne devraient pas être négligées. L'arrivée et l'intégration de personnes déplacées pèsent considérablement sur les services et ressources des communautés. L'adoption d'une approche qui repose sur les communautés pour répondre aux besoins des personnes déplacées et aux populations qui les accueillent, peut atténuer les risques de tension entre les deux populations et favoriser une intégration ou réintégration plus efficace ;

i) Les personnes déplacées continuent d'être protégées par la législation nationale et internationale des droits de l'homme et, le cas échéant, par le droit international humanitaire même après la mise en place d'une solution durable.

IV. Comment organiser un processus fondé sur les droits de l'homme pour soutenir une solution durable ?

22. Les organisations humanitaires et les acteurs du développement, en travaillant étroitement avec les autorités nationales et locales, devraient adopter une approche fondée sur les droits de l'homme qui place les personnes déplacées au centre du processus. Les personnes déplacées devraient être au cœur du processus de recherche de la solution

¹³ Généralement, les retours ne doivent être encouragés que dans la perspective d'une solution durable. Les retours temporaires sans perspective de solution durable peuvent être une stratégie de protection dans des circonstances exceptionnelles, à savoir quand le retour pose un moindre risque que le maintien sur les lieux du déplacement.

Les organisations humanitaires sont également en proie au dilemme de savoir s'il faut aider les personnes déplacées qui retournent spontanément dans leur lieu d'origine ou dans un autre lieu, même si elles ont été informées que la situation n'y est pas sûre. Dans certains scénarios, il conviendrait d'aider les personnes déplacées lorsque cela diminue les risques auxquels elles sont exposées tout en s'abstenant strictement d'encourager un retour ou une réinstallation qui présente des risques.

¹⁴ Le Principe directeur 29, point 1, prévoit que « les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics ».

durable de leur choix (et elles le sont généralement)¹⁵. Une telle approche, fondée sur les droits de l'homme devrait assurer que :

- a) les personnes déplacées sont en situation de choisir en toute liberté et connaissance de cause la solution durable qu'elles souhaitent ;
- b) les personnes déplacées participent à la planification et à la gestion des solutions durables afin que les stratégies de relèvement et de développement tiennent compte de leurs droits et de leurs besoins ;
- c) les personnes déplacées ont accès aux organisations humanitaires et aux acteurs du développement ;
- d) les personnes déplacées ont accès à des dispositifs de suivi efficaces ; et
- e) en cas de déplacement causé par un conflit ou des actes de violence, les processus de paix et la consolidation de la paix impliquent les personnes déplacées et renforcent les solutions durables.

23. Ces cinq objectifs découlent des droits et responsabilités définis à la section III. Cette section explique en termes généraux, ce qu'il faut faire pour les atteindre et ne donne pas de directives détaillées comme le ferait un manuel d'application.

A. Le choix libre et en connaissance de cause du lieu géographique de la solution durable

24. Les autorités nationales et locales, les organisations humanitaires et les acteurs du développement doivent donner aux personnes déplacées toutes les informations requises pour qu'elles soient en mesure de faire le choix d'une solution durable tout en veillant à ce qu'elles puissent exercer ce choix sans pression.

25. Les informations appropriées doivent être accessibles à toutes les personnes déplacées, y compris les femmes et les enfants (en fonction de leur âge et de leur maturité), les personnes ayant des besoins spéciaux et les personnes qui pourraient être marginalisées (comme les groupes minoritaires dans la population des personnes déplacées). Les informations doivent être présentées dans une forme et une langue compréhensibles par les personnes déplacées, y compris par les analphabètes. Si les personnes déplacées se trouvent dans des zones urbaines ou si elles sont dispersées, des efforts particuliers seront nécessaires pour les avertir des consultations organisées et des informations données. Pour le moins, les informations communiquées devraient comprendre :

- Des évaluations de la situation générale dans la communauté d'origine ou dans les zones possibles d'intégration locale ou d'installation ailleurs dans le pays, notamment la situation politique, la sûreté et la sécurité, la liberté de circulation, l'amnistie ou la sécurité juridique, la situation des droits de l'homme, les mécanismes juridiques et autres existant en matière de protection des droits des femmes, des enfants, des jeunes, des minorités, des personnes âgées, des personnes handicapées et le type et la durée de l'aide qui leur sera fournie. Les évaluations doivent comprendre un exposé réaliste des risques d'un nouveau déplacement dans les zones de retour possibles, de l'intégration locale ou de la réinstallation ailleurs dans le pays et des informations objectives sur la protection en vigueur et les dispositifs de réduction des risques (de catastrophe) mis en place. Les personnes

¹⁵ Dans un certain nombre de cas, les personnes déplacées cherchent des solutions durables spontanément en dehors de tout processus planifié.

déplacées devraient également être informées des dispositifs prévus pour assurer une (ré)intégration sans heurt au sein de la population locale.

- Les procédures de retour, d'intégration locale ou d'installation ailleurs dans le pays, notamment des informations sur les mesures de réintégration, les règles administratives et en matière de documents exigés. En cas de retour ou d'installation ailleurs dans le pays, les personnes déplacées auront besoin d'informations pratiques concernant les objets qu'ils peuvent emporter, les moyens de transport disponibles et les dispositions prévues pour ceux qui ont des besoins particuliers.
- La situation sur les lieux du retour, de l'intégration locale ou de la réinstallation ailleurs dans le pays, notamment le degré de destruction, l'accès au logement, à la terre, aux moyens d'existence, la présence de mines, les possibilités de trouver du travail ou de gagner sa vie, la disponibilité des services publics (transports publics, soins de santé, éducation, moyens de communication, etc.) ; l'état des bâtiments et des infrastructures scolaires, des dispensaires, des routes, des ponts et des réseaux d'assainissement ; et l'aide dispensée par les acteurs nationaux, internationaux et privés.

26. La diffusion des informations en organisant des réunions communautaires constituées d'hommes, de femmes et d'enfants de maturité suffisante (ou de petits groupes de représentants associant toutes les composantes de la population déplacée, si de grands rassemblements ne sont pas possible) peut être un moyen efficace d'informer directement toutes les personnes déplacées et d'éviter ainsi de privilégier certains individus. Des annonces publiques par les médias (comme la radio) sont particulièrement utiles, notamment lorsque les personnes déplacées sont dispersées, difficiles à atteindre ou qu'elles cherchent spontanément des solutions durables.

27. Dans la mesure du possible, des dispositions devraient être prises pour que les personnes déplacées puissent se rendre sur place pour évaluer les conditions du retour ou de la réinstallation ailleurs dans le pays. Ces visites « pour voir » devraient inclure toutes les composantes de la population, y compris les femmes, les enfants d'un certain âge et niveau de maturité, les personnes ayant des besoins spéciaux et les personnes qui présentent des risques de marginalisation. Les visites devraient laisser la possibilité de consulter les populations locales de ces régions pour déterminer les questions susceptibles de créer des conflits et trouver les moyens de les résoudre. Les organisations humanitaires et les acteurs du développement devraient aider les autorités nationales et locales à développer des moyens adéquats pour informer les personnes déplacées.

28. Les personnes déplacées doivent avoir la possibilité de choisir librement une solution durable. En principe, un choix librement consenti s'appuie sur une décision individuelle. Toutefois, dans de nombreuses circonstances, il est acceptable et approprié dans le contexte local que la famille ou la communauté prenne la décision. Dans ce cas, les femmes, les enfants (en fonction de leur âge et de leur niveau de maturité) et les personnes qui appartiennent à des groupes ayant des besoins spéciaux ou qui pourraient être marginalisés, doivent être pleinement informés. Par ailleurs, il devrait y avoir des options de soutien individuel aux adultes qui ont des raisons valables de choisir un type différent de solution durable de celui de leur famille ou de leur communauté (par exemple, les personnes qui sont trop traumatisées ou vulnérables pour retourner dans leur foyer ou celles qui aimeraient terminer leurs études). L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première considération qui devrait guider le choix d'une solution durable pour les enfants. Les points de vue personnels des enfants doivent être écoutés et ils doivent recevoir l'attention qui convient en fonction de leur âge et de leur maturité.

29. Aucune contrainte ne doit être exercée pour encourager ou interdire le retour, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays¹⁶. Par contrainte il faut entendre non seulement la force physique, des restrictions de liberté de circulation, le harcèlement ou l'intimidation, mais aussi des formes tacites de contrainte comme la communication d'informations erronées et induisant délibérément en erreur, l'apport d'aide sous conditions de choix spécifiques, la fixation de délais arbitraires pour mettre fin à l'aide ou fermer les camps, les centres collectifs, les abris provisoires et autres installations avant la mise en place d'un minimum de conditions favorables au retour, à l'intégration locale ou à la réintégration ailleurs dans le pays¹⁷.

30. Les personnes déplacées doivent pouvoir faire un choix raisonné qui est souvent lié à l'aide disponible. En principe, le relèvement et les efforts de reconstruction devraient porter sur le type de solutions durables souhaité par les personnes déplacées. L'aide sélective apportée à une solution particulière ou des incitations en faveur d'une solution durable particulière ne sont acceptables que si elles s'appuient sur des raisons objectives et sérieuses. Par exemple, il est possible de favoriser des investissements dans les régions de retour si le retour a été accepté comme option prioritaire dans un accord de paix. On peut aussi imaginer une situation où un groupe de personnes déplacées ne peut pas retourner en toute sécurité dans une zone inondable alors que son intégration locale irait au-delà des capacités locales d'absorption, ce qui conduirait les autorités à donner priorité à leur réinstallation dans le pays. Les facteurs qui militent en faveur de certains lieux pour les solutions durables par rapport à d'autres sont :

- les souhaits de la majorité des personnes déplacées ;
- les priorités fixées dans un accord de paix qui tienne compte des droits, des besoins et des intérêts légitimes des personnes déplacées¹⁸ ;
- la capacité locale d'absorption pour pouvoir intégrer les personnes déplacées dans les lieux de retour, d'intégration locale ou de réinstallation ailleurs dans le pays ;
- les différences régionales au niveau de la sécurité et des dispositifs de protection disponibles, y compris contre les risques de catastrophe ;
- les différences régionales au niveau de la disponibilité des ressources naturelles, de moyens de subsistance viables et d'opportunités d'emploi, d'infrastructures ou de services publics ;
- la viabilité environnementale de la solution durable envisagée¹⁹ ;
- le coût total des différentes options en gardant à l'esprit les ressources disponibles et les fonds promis par les donateurs.

31. Il peut survenir des situations exceptionnelles qui limitent le choix d'une solution durable parce que la situation est trop peu sûre pour permettre le retour et l'installation dans

¹⁶ Le Principe directeur 28 souligne que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays devraient avoir droit à « un retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays ».

¹⁷ Voir ci-dessus, par. 21, point f).

¹⁸ Voir ci-après, par. 48 à 51, sur la façon dont les personnes déplacées peuvent participer au processus de paix.

¹⁹ La recherche par un grand nombre de personnes déplacées d'une solution durable dans une région particulière n'est pas sans incidences sur l'environnement et les ressources naturelles locaux. Les solutions durables peuvent subir les effets de la dégradation de l'environnement et de l'épuisement des ressources conduisant à une crise de viabilité à long terme ou créant une cause possible de conflit entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil.

un lieu spécifique. La liberté de circulation et de résidence est un droit fondamental de l'homme, mais il peut être restreint dans des circonstances étroitement définies. Le retour des personnes déplacées ou leur réinstallation ailleurs dans le pays peut être interdit si ces personnes encourent encore des risques graves pour leur vie ou leur santé malgré tous les efforts faits par les autorités pour les protéger. Des catastrophes récurrentes, par exemple, peuvent rendre une zone inhabitable, même si toutes les mesures nécessaires et raisonnables de réduction des risques ont été prises. Ou encore le déminage d'un terrain peut être si difficile et si coûteux qu'il ne serait pas raisonnable de l'entreprendre par rapport aux autres besoins nés à la sortie du conflit.

32. Dans des situations où le déplacement est le résultat de sérieuses violations des droits de l'homme, en particulier lors de nettoyage ethnique, les autorités ont la stricte obligation de protéger les personnes déplacées contre la perpétuation de ces violations et les retours ne peuvent pas être interdits de façon permanente.

33. Les mesures qui interdisent ou qui entravent effectivement la liberté de circulation et de résidence ne peuvent être imposées que sur la base du droit. Des restrictions sur les choix de réinstallation ne peuvent être instituées qu'en dernier ressort et seulement pendant le temps absolument nécessaire pour protéger les personnes qui courent un risque grave pour leur vie, leur intégrité physique ou leur santé. Ces restrictions doivent être appliquées sans discrimination. Les personnes doivent être informées et consultées par avance au sujet de la restriction imposée, notamment lorsque les évacuations doivent devenir des réinstallations permanentes. Les lieux de réinstallation présentés comme alternative aux personnes déplacées devraient offrir des conditions de vie comparables, des moyens d'existence et des services publics. Les décisions doivent être communiquées aux personnes déplacées dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent.

B. Participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion des solutions durables

34. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays doivent être consultées et doivent participer largement à la planification et à la gestion du processus de soutien à une solution durable²⁰. Il doit y avoir participation de toutes les composantes de la population des personnes déplacées, y compris les femmes, les enfants (en fonction de leur âge et de leur maturité), les personnes ayant des besoins spéciaux et les personnes qui présentent un risque de marginalisation. Les communautés locales qui accueillent les personnes déplacées doivent également être consultées.

35. Les processus de participation des personnes déplacées devraient respecter les structures sociales en place, les formes d'organisation et les processus de prise de décision au sein des communautés de personnes déplacées, sous réserve et pour autant que cela n'empêche pas les femmes, les enfants (en fonction de leur âge et de leur maturité), les personnes ayant des besoins spéciaux et les personnes qui présentent un risque de marginalisation d'y participer sur un pied d'égalité. Les réunions des communautés, les services sociaux ou autres, les centres d'alimentation, les programmes de formation et de création de revenu et autres environnements qui réunissent les personnes déplacées peuvent être utilisés pour assurer la pleine participation des personnes déplacées dans la planification et la gestion des solutions durables. La participation de la société civile dans des actions d'information, des tables rondes impliquant différentes parties prenantes ou des dialogues facilités entre les fonctionnaires du gouvernement et les communautés peuvent

²⁰ Voir le Principe directeur 28 et le par. 21, d), ci-dessus. Pour s'informer sur la méthodologie, voir, par exemple, *The UNHCR Tool for Participatory Assessments in Operations* (2006).

contribuer à élargir la participation des personnes déplacées et d'autres populations concernées et contribuer à réduire la stigmatisation et les préjudices vécus par les personnes déplacées. Celles qui cherchent spontanément une solution durable doivent également être consultées sur leurs besoins de protection et la prolongation de l'aide apportée.

36. Des efforts particuliers doivent être faits pour consulter les personnes déplacées sur des questions législatives et de politique générale ayant une incidence sur leurs droits, leurs intérêts légitimes et les perspectives de mettre en place une solution durable comme des lois sur la réconciliation et la justice de transition ou les politiques de réduction des risques de catastrophe.

37. Les stratégies de relèvement et de développement doivent tenir compte de l'évaluation des besoins évalués et des droits de la population des personnes déplacées dans son ensemble, y compris les femmes, les enfants, les personnes ayant des besoins spéciaux et les personnes qui présentent un risque de marginalisation. Dans certains cas, il peut être approprié d'élaborer des stratégies de relèvement et de développement spécifiques pour les personnes déplacées ainsi que les cadres juridiques correspondants. Il incombe aux autorités nationales et locales de conduire les processus de relèvement et de développement. Elles devraient asseoir leur rôle directeur en fixant les priorités du budget dont elles disposent.

38. Évaluer les besoins et consulter les personnes déplacées ainsi que les communautés qui doivent intégrer ou réintégrer les personnes déplacées est essentiel pour prendre en compte les besoins et les droits spécifiques des personnes déplacées et renforcer les stratégies existantes pour faire face aux problèmes de la population déplacée.

39. Dans certaines situations, il peut être approprié d'élaborer une stratégie spécifique au déplacement. Ce peut être une stratégie nationale, une stratégie limitée à certaines zones affectées au déplacement ou même une stratégie régionale mise au point conjointement par plusieurs pays. Dans d'autres cas, il peut être approprié d'intégrer les besoins et les droits spécifiques des personnes déplacées dans des stratégies générales de relèvement et de développement en ciblant une région donnée. Les considérations à prendre en compte pour déterminer s'il est plus approprié d'adopter une approche spécifique aux personnes déplacées ou une approche ciblée sur la région sont les suivantes :

- Quelle est la proportion des personnes déplacées dans toute la population touchée ?
- Y a-t-il d'importantes disparités entre la situation des personnes déplacées et la population locale sur les lieux de retour, d'intégration locale ou de réinstallation ailleurs dans le pays ?
- Les principaux problèmes de relèvement ou de développement sont-ils liés au déplacement interne ? Dans quelle mesure les besoins des personnes déplacées sont-ils différents de ceux de la population en général ?
- Quelles seraient les effets d'une approche spécifique aux personnes déplacées par rapport à une approche axée sur la région, sur la réconciliation et les relations entre les personnes déplacées et la population locale ?
- Les personnes déplacées sont-elles toujours en situation de déplacement prolongé alors que l'ensemble de la population est passée du stade du relèvement au stade du développement ?

40. Les stratégies spécifiques aux personnes déplacées devraient tenir compte des besoins des populations résidentes qui subissent également le poids du déplacement. Cela concerne les communautés et familles d'accueil qui ont recueilli et soutenu les personnes

déplacées ainsi que les communautés qui ont accueilli les personnes déplacées de retour sur leur lieu d'origine, intégrées localement ou installées ailleurs dans le pays²¹. Il ne faut pas faire de distinction entre les groupes de personnes déplacées (par exemple, les personnes déplacées à la suite de différentes vagues de conflit ou celles qui ont fui à la suite d'une catastrophe naturelle par rapport à celles qui ont fui un conflit), sauf si les groupes ont des besoins différents²². Tous les efforts devraient être faits pour que les personnes déplacées reçoivent un soutien pour leur réinstallation qui soit comparable à celui apporté aux réfugiés et aux combattants démobilisés qui retournent sur leur lieu d'origine dans la mesure où ces groupes ont des besoins comparables.

41. Un dispositif de coordination (idéalement établi à partir des structures de coordination en vigueur) devrait coordonner la mise en œuvre de la stratégie et veiller à ce que les efforts de relèvement précoce voient leurs prolongements dans les programmes à long terme de relèvement, de reconstruction et développement.

42. S'agissant des catastrophes, il est important que les plans de reconstruction et de relèvement après la catastrophe prennent également en compte les besoins spécifiques des personnes déplacées qui peuvent être différents de ceux des autres populations touchées. Les personnes déplacées devraient participer à la phase de conception de ces plans conformément aux principes définis ci-dessus.

C. Accès aux acteurs qui soutiennent les solutions durables

43. Les autorités nationales devraient accorder et faciliter un accès sûr, rapide et sans entrave aux organisations non gouvernementales, aux organisations humanitaires et acteurs internationaux du développement pour qu'ils aident les personnes déplacées à retourner sur leur lieu d'origine, à s'intégrer localement ou à se réinstaller ailleurs dans le pays. Les organisations humanitaires et du développement nationales et internationales ont un rôle important à jouer pour contribuer aux solutions durables. L'accès ne doit pas être refusé arbitrairement, particulièrement lorsque les autorités sont incapables ou ne souhaitent pas apporter elles-mêmes l'aide requise, qu'elle soit humanitaire, qu'elle concerne l'intégration ou à la réinstallation²³.

D. Accès à un suivi efficace

44. Les autorités nationales et locales, les organisations humanitaires et les acteurs du développement devraient mettre en place des dispositifs efficaces pour suivre le processus des solutions durables et déterminer les manques pour qu'elles soient complètement mises en place. Le suivi est un moyen de faire en sorte que les conditions sur le terrain respectent ce Cadre conceptuel et les normes internationales des droits de l'homme sur lesquelles il s'appuie, en particulier pour ce qui concerne la sûreté, la sécurité et les retours volontaires. Les évaluations devraient également comprendre une analyse de la problématique

²¹ Voir également par. 21, point h). Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays fait référence dans ce contexte aux « communautés touchées par le déplacement » pour souligner que le déplacement à l'intérieur du pays a des conséquences qui vont au-delà des personnes déplacées et requiert l'apport d'une aide à un large éventail de bénéficiaires.

²² Les processus d'enregistrement des personnes déplacées afin qu'elles aient accès à un soutien en vue de leur réintégration ou les processus juridiques spéciaux (comme la restitution de la propriété) ne doivent pas être sélectifs et ne doivent pas exclure arbitrairement les populations déplacées qui tombent sous la définition du Principe 2 des Principes directeurs.

²³ Voir les Principes directeurs 25 et 30.

hommes-femmes et tenir compte des personnes qui ont des besoins spéciaux ou qui pourraient être marginalisées au sein de la population déplacée. Des mécanismes crédibles d'examen des plaintes des personnes déplacées et autres populations touchées peuvent être un moyen de porter immédiatement les problèmes à l'attention des autorités nationales ou locales.

45. Afin d'offrir une base de suivi objective et transparente, les critères définis dans le Cadre conceptuel²⁴ devraient être transformés en indicateurs qui tiennent compte du contexte. Les indicateurs devraient être développés en coopération étroite avec les autorités, les organisations humanitaires et les acteurs du développement et après consultation des personnes déplacées. Si, souvent, il est difficile d'obtenir des données fiables et désagrégées, dans des situations d'après crise, les indicateurs peuvent avoir pour base les données tirées d'enquêtes effectuées sur de petits échantillons, mais représentatifs, ou des évaluations utilisant une méthodologie qualitative (entretiens avec des groupes de réflexion, etc.) et effectuées par des experts indépendants. Sous réserve de pouvoir obtenir des données désagrégées, les indicateurs devraient être conçus de façon à montrer les différences au sein de la population des personnes déplacées en fonction du sexe, de l'âge, de l'appartenance ethnique, et d'autres catégories pertinentes.

46. Les organes de suivi internationaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres observateurs indépendants devraient jouir d'un accès libre et sans entrave aux zones de retour ou d'installation des personnes déplacées ainsi qu'aux personnes elles-mêmes²⁵. Le contrôle assuré par des acteurs indépendants vient en complément des actions des autorités locales et nationales, des organisations humanitaires et des acteurs du développement qui contrôlent leurs propres travaux. Des dispositifs indépendants devraient assurer la transparence de ces travaux par la production de rapports publics. L'étendue du travail de suivi devrait être déterminée dans des protocoles d'accord signés par les autorités nationales et locales et par l'institution qui assure le suivi.

47. Lorsque le déplacement résulte d'un conflit et de violence généralisée, il faut aussi veiller à ce que les processus de paix et de consolidation de la paix impliquent les personnes déplacées et renforcent les solutions durables.

E. Les processus de paix et la consolidation de la paix doivent impliquer la participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et renforcer les solutions durables

48. S'il y a lieu, les personnes déplacées devraient participer aux processus de paix. Leurs droits, besoins et intérêts légitimes doivent être pris en compte dans les accords de paix et les stratégies de consolidation de la paix qui découlent de ces processus qui souvent prédéterminent la mise en place de solutions durables et leurs modalités. En même temps, les solutions durables pour les personnes déplacées peuvent être un élément essentiel de la construction d'une paix durable. Les organisations humanitaires et les acteurs du développement doivent analyser les liens entre le conflit et le déplacement pour comprendre comment les processus de paix peuvent renforcer le potentiel des solutions durables (et *vice versa*).

²⁴ Voir ci-après, par. 53 à 105.

²⁵ Voir le Principe directeur 30: « Toutes les autorités concernées autorisent et aident les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés à accéder rapidement et sans entraves, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration ».

49. Toutes les composantes de la population des personnes déplacées, y compris les femmes, les enfants (en fonction de leur âge et de leur maturité), les personnes ayant des besoins spéciaux et les personnes qui présentent un risque de marginalisation devraient participer aux processus de paix. Les personnes déplacées devraient également participer activement à l'élaboration et à l'application des stratégies de consolidation de la paix²⁶. S'il n'était pas possible ou souhaitable que les personnes déplacées participent aux négociations de paix, leur participation indirecte devrait être assurée. Les organisations humanitaires et les acteurs du développement ont un rôle important à jouer en recommandant la participation des personnes déplacées et en contribuant à leur participation effective, y compris par la formation, le développement des communautés et autres moyens appropriés.

50. Les solutions durables devraient constituer un objectif spécifique des accords de paix. Lorsqu'il y a relation étroite entre le conflit et le déplacement, l'accord de paix devrait régler efficacement les besoins et droits spécifiques des personnes déplacées, notamment :

- la sûreté et la sécurité
- les questions de logement, de propriété et de terres
- la réconciliation et la consolidation de la paix
- la reconstruction après le conflit
- les réparations pour les violations subies

51. Les accords de paix devraient :

- utiliser des définitions claires et cohérentes relatives au déplacement interne ;
- incorporer les droits et protections spécifiques au déplacement qui reflètent les besoins et les intérêts légitimes des personnes déplacées ;
- spécifier les fonctions et obligations des acteurs impliqués à l'égard des personnes déplacées ;
- gérer le processus de mise en œuvre, y compris la participation des personnes déplacées.

52. Au-delà ou en l'absence d'un processus formel de paix, des dispositifs instaurant un climat de confiance et de réconciliation des communautés sont souvent nécessaires, en particulier si les personnes déplacées et la population locale ou les différents groupes au sein de la population des personnes déplacées sont considérées comme ayant été associées à des parties qui s'opposaient lors du conflit alors qu'elles vivent désormais côte à côte. En outre, des mécanismes de règlement de conflit peuvent être nécessaires pour résoudre les litiges qui surviennent lorsque les personnes déplacées cherchent à intégrer ou à réintégrer des communautés qui se disputent des ressources rares comme les terres ou des moyens de subsistance²⁷.

²⁶ Cf. Guide for Mediators on Internal Displacement (Brookings-Bern Project on Internal Displacement/United States Institute of Peace, 2009) ; voir également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

²⁷ Les rivalités au sujet des ressources sont également typiques des sorties de conflit et il est souvent nécessaire d'avoir recours à des mécanismes de règlement de conflit dans ces situations.

V. Quels sont les critères pour déterminer si une solution durable été appliquée ?

53. Les huit critères suivants peuvent être utilisés pour déterminer la bonne mise en place d'une solution durable : a) la sûreté et la sécurité ; b) un niveau de vie suffisant ; c) l'accès aux moyens de subsistance ; d) la restitution de l'habitation, des terres et de la propriété ; e) l'accès à des documents d'identité ; f) le regroupement familial ; g) la participation aux affaires publiques ; et h) l'accès à des moyens de recours et à une justice efficaces.

54. Les critères devront être appliqués en gardant à l'esprit la spécificité de la situation et du contexte. Par ailleurs, ces critères sont imbriqués et empiètent les uns sur les autres (par exemple, la restitution des terres a un effet positif sur les moyens d'existence et le niveau de vie). Comme mentionné ci-dessus, le principe de non-discrimination sous-tend les huit critères : les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne doivent pas être victimes de discrimination, que ce soit en raison de leur déplacement ou pour d'autres motifs²⁸.

55. Étant donné la complexité et les enjeux de nombreuses situations de déplacement, ces critères sont souvent la marque d'un idéal qu'il peut être difficile d'atteindre à moyen terme. C'est pourquoi ils devraient être considérés comme des jalons pour mesurer les progrès accomplis en vue d'une solution durable.

A. Sûreté et sécurité à long terme

56. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui bénéficient d'une solution durable jouissent de la sûreté et de la sécurité grâce la protection effective des autorités nationales et locales. Elles sont protégées des menaces qui ont causé leur déplacement initial ou qui pourraient entraîner un nouveau déplacement. La protection des personnes déplacées qui bénéficient d'une situation durable ne doit pas être moins efficace que la protection des populations ou des régions du pays qui n'ont pas été touchées par le déplacement.

57. Bien que la sûreté et la sécurité absolues soient rarement possibles, les personnes déplacées ne doivent pas être sujettes à des agressions, au harcèlement, à des actes d'intimidation, à de la persécution ou toute autre forme d'action punitive lorsqu'elles retournent dans leurs communautés d'origine ou s'installent ailleurs dans le pays. En outre, ces personnes doivent être protégées contre les mines terrestres, les munitions non explosées, les armes légères ou toute autre forme de violence. Le déplacement et ses conséquences sociales rendent les femmes, les jeunes garçons et filles plus exposés au risque d'être exploités, de subir des violences intra-familiales ou sexuelles. Tous ces problèmes doivent être résolus.

58. Les personnes déplacées qui bénéficient d'une situation durable jouissent également de la liberté de circulation. Elles ont toute liberté pour quitter leur site d'accueil, retourner dans leur lieu d'origine et revenir. Si certaines restrictions de circulation afin de protéger les intérêts ou les libertés essentiels peuvent être imposées à titre provisoire (comme un couvre-feu dans des conditions de sécurité tendues), elles ne doivent être ni discriminatoires, ni arbitraires. Par exemple, des restrictions de déplacement qui s'appliqueraient seulement aux personnes déplacées ou aux zones spécifiques dans lesquelles elles vivent et non pas à la population locale constitueraient un obstacle grave pour les personnes déplacées cherchant une solution durable.

²⁸ Voir ci-dessus, par. 21, point g).

59. En cas de retour ou d'installation dans des zones sujettes aux catastrophes, des mesures de réduction des risques (alerte précoce, planification des secours, atténuation et adaptation) ont été mises en œuvre pour minimiser, dans la mesure du possible et du raisonnable, les risques naturels et d'origine humaine. Souvent, il ne suffit pas de reconstituer le statut antérieur au déplacement puisqu'il offrait une protection insuffisante. Les autorités nationales et locales devraient plutôt être prêtes à faire des investissements importants pour « reconstruire mieux ». Les autorités nationales et locales devront prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes déplacées et de la population en général face aux aléas naturels récurrents ou aux risques connexes.

60. Des actions pour promouvoir le recours à des moyens d'existence durables et à la sauvegarde de l'environnement (comme les programmes de reboisement) peuvent contribuer à empêcher que les aléas naturels ne se transforment en catastrophes naturelles d'origine humaine.

61. En dernier ressort, il peut être nécessaire de réinstaller de façon permanente les personnes déplacées dans une autre région, si un minimum de sécurité ne peut pas être assuré, même si toutes les mesures nécessaires et raisonnables de réduction des risques ont été prises²⁹.

62. Les personnes déplacées qui bénéficient d'une solution durable ont un accès plein et non discriminatoire aux systèmes de protection nationale et locale, notamment à la police, à la justice, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux services de gestion des catastrophes. Il incombe en premier lieu aux autorités nationales et locales de veiller à ce que la sûreté et la sécurité physique des personnes déplacées ne soient pas en danger. Les autorités nationales doivent assurer la protection des personnes déplacées, notamment en répondant à leurs besoins particulier de protection. Même si les services de maintien de l'ordre et le système judiciaire dans les zones rurales ou dans les pays en transition qui sortent d'un conflit ou qui sont gravement touchés par une catastrophe peuvent ne pas être suffisamment développés ou rétablis, il est important que les personnes déplacées aient le même niveau d'accès que la population locale aux dispositifs de protection nationale et locale. L'établissement ou la reconstruction de tribunaux et de services de police efficaces sur les lieux de retour, les lieux d'installation ailleurs dans le pays ou le lieu d'intégration devrait être considéré comme prioritaire.

63. Les pays qui ont vécu un conflit ou une catastrophe naturelle majeure peuvent avoir besoin d'une aide temporaire de la part de la communauté internationale pour rétablir la sûreté et la sécurité. Un processus de transfert progressif, à la fin duquel les autorités nationales et locales prennent la pleine responsabilité de la protection, favorise la protection durable. Une protection qui dépend de la présence continue d'acteurs internationaux, notamment des forces de maintien de la paix, sans stratégie de transfert n'est généralement pas durable.

64. En fonction du type de déplacement, du contexte local et des données disponibles, il est utile de considérer ce qui suit comme des indicateurs de progrès vers l'établissement de la sûreté et de la sécurité³⁰ :

²⁹ Voir également ci-dessus, par. 31 à 33.

³⁰ Ces indicateurs sont des exemples. En fonction de la situation réelle, certains d'entre eux peuvent être pertinents et d'autres non. Les utilisateurs de ce Cadre conceptuel doivent également déterminer dans quelle mesure les données quantitatives nécessaires à certains indicateurs peuvent être raisonnablement obtenues. Voir également à cet égard le par. 45 ci-dessus.

- Niveau d'élimination des mines et des munitions non explosées sur les routes principales, dans les zones habitables et sur les terres cultivables des lieux de retour des personnes déplacées ou de leur installation ailleurs dans le pays.
- Niveau de diminution des postes de contrôle ou autres mesures de sécurité spéciales.
- Absence de restrictions arbitraires ou discriminatoires concernant la liberté de circulation des personnes déplacées.
- Progrès accomplis pour désarmer, démobiliser et réintégrer les ex-combattants.
- Nombre de postes de police et de tribunaux ainsi que nombre d'agents judiciaires et de la police formés et déployés sur les lieux du retour ou de la réinstallation par rapport à la moyenne nationale ou à la situation locale avant le déplacement. Le degré d'accès des personnes déplacées aux services de police et à la justice comparé à celui de la population locale. La fréquence des patrouilles de police dans les lieux occupés par les personnes déplacées.
- Nombre d'actes de violence ou d'intimidation enregistrés à l'égard des personnes déplacées en raison de leur statut de minorité ou de personnes déplacées.
- Prévalence de la violence criminelle supportée par les personnes déplacées par rapport à la violence supportée par la population locale, à la situation avant le déplacement ou à la moyenne nationale (selon le cas).
- Dans quelle proportion les retours spontanés ou volontaires dans des lieux spécifiques continuent.
- Réduction du nombre de personnes exposées à des risques dus aux aléas naturels.
- Mesures prises pour réduire les risques de catastrophes futures.
- Sûreté et sécurité telles qu'elles sont perçues par les personnes déplacées qui cherchent une solution durable³¹.

B. Jouissance sans discrimination d'un niveau de vie suffisant

65. Les personnes déplacées qui bénéficient d'une solution durable jouissent, sans discrimination, d'un niveau de vie suffisant, à savoir à minima un abri, des soins de santé, de la nourriture, de l'eau et d'autres moyens de survie. Un niveau de vie suffisant exige qu'au minimum, les personnes déplacées aient accès de façon durable :

- aux produits alimentaires indispensables et à l'eau potable ;
- à un hébergement de base ;
- aux services médicaux de base, y compris les soins après des agressions sexuelles et autres soins de santé procréative ;
- à l'assainissement ;

³¹ Connaître la perception de la sûreté et de la sécurité qu'ont les personnes déplacées peut contribuer à déterminer si la protection est efficace en gardant à l'esprit, toutefois, qu'une exposition prolongée à la violence et à l'insécurité peut avoir modifié la perception des niveaux de risque acceptables.

- pour le moins à l'éducation primaire³².
66. Dans ce contexte, « suffisant » signifie que ces biens et services minimaux sont :
- En quantité et qualité suffisante à la disposition de la population touchée en gardant à l'esprit le contexte local. Par exemple, il peut arriver que l'on doive remettre en état des logements ou en construire de nouveaux pour les personnes déplacées à la recherche d'une solution durable, y compris si ces personnes optent pour leur intégration localement, pour leur installation ailleurs dans le pays ou pour leur retour, et cela alors qu'elles n'étaient pas propriétaires avant leur déplacement.
 - Accessibles, c'est-à-dire que les biens et services : a) sont accordés sans discrimination à tous ceux qui en ont besoin ; b) sont facilement accessibles en toute sécurité, sont matériellement et financièrement accessibles à tout le monde, y compris aux groupes vulnérables et marginalisés ; et c) sont connus des bénéficiaires. Par exemple, si les produits alimentaires indispensables et l'eau potable manquent en raison de la dégradation de l'environnement ou de la contamination des sols après une catastrophe, il est impossible d'assurer un niveau de vie suffisant.
 - Acceptables, c'est-à-dire que les biens et services sont culturellement adaptés et respectueux de l'âge et du sexe. Les peuples nomades ou autochtones, par exemple, ont souvent des traditions culturelles spéciales concernant la nourriture ou le logement.
 - Adaptables, c'est-à-dire que les biens et services sont fournis de façon suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des besoins des personnes déplacées³³.
67. Les autorités nationales et locales ont en premier lieu la responsabilité de satisfaire ces besoins essentiels et elles doivent prévoir les affectations budgétaires nécessaires. Elles devraient également faire appel aux organisations humanitaires et aux acteurs du développement pour les aider à faire face à ces problèmes lorsque les ressources de l'État sont insuffisantes.
68. Les personnes déplacées qui bénéficient de solutions durables peuvent avoir accès aux services publics, notamment à l'éducation, aux soins de santé, au logement social et autres mesures de protection sociale, dans les mêmes conditions que la population locale qui a des besoins comparables.
69. Lorsqu'il existe de grandes disparités entre les zones touchées par le déplacement et les autres parties du pays (ce qui pourrait donner lieu à de nouvelles tensions et à un nouveau déplacement), les autorités et les partenaires devraient prendre des engagements concrets pour satisfaire progressivement les droits économiques, sociaux et culturels des personnes déplacées et des autres populations affectées. Dans de nombreux

³² Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé qu'il incombe à tout État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de respecter l'obligation fondamentale d'assurer, pour le moins, le degré minimal essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte : « Ainsi, un État partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte ». Voir l'observation générale n° 3 (1990), par. 10 du CESCR.

³³ Voir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) : le droit à un logement suffisant (art. 11, point 1 du Pacte), par. 8 ; observation générale n° 12 (1999) : le droit à une nourriture suffisante (art. 11), par. 8 à 13 ; observation générale n° 15 (2002) : le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels), par. 12.

cas, il est nécessaire « de reconstruire mieux » et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement pour que la solution soit durable.

70. En fonction du type de déplacement, du contexte local et des données disponibles, il est utile de considérer ce qui suit comme des indicateurs de progrès en vue d'atteindre un niveau de vie suffisant :

- les programmes d'aide en place pour offrir aux personnes déplacées les produits alimentaires indispensables, de l'eau potable, un abri de base et les soins de santé primaires ;
- le nombre estimé de personnes déplacées souffrant de malnutrition ou sans toit ;
- le pourcentage de personnes déplacées qui n'ont pas accès aux produits alimentaires indispensables, à l'eau potable, à un abri de base ou à des soins de santé primaires par rapport à la population locale, à la situation antérieure au déplacement ou à la moyenne nationale (selon le cas) ;
- le pourcentage d'enfants déplacés ayant accès, pour le moins, à une éducation primaire de qualité et dans des conditions satisfaisantes par rapport à la population locale, à la situation antérieure au déplacement ou à la moyenne nationale (selon le cas) ;
- l'absence d'obstacles juridiques ou administratifs empêchant les enfants déplacés d'aller à l'école ;
- le pourcentage d'enfants dont l'éducation a été interrompue par le déplacement et qui retournent à l'école ;
- le pourcentage de personnes déplacées qui vivent dans des habitations surpeuplées par rapport à la population locale, à la situation antérieure au déplacement ou à la moyenne nationale (selon le cas) ;
- l'absence d'obstacles spécifiques à l'accès aux services publics, à l'aide ou aux envois de fonds de l'étranger par rapport aux résidents locaux ayant des besoins comparables.

C. Accès à l'emploi et aux moyens d'existence

71. Les personnes déplacées qui bénéficient d'une solution durable ont accès à l'emploi et aux moyens d'existence. L'emploi et les moyens d'existence des personnes déplacées doivent leur permettre de satisfaire, pour le moins, leurs besoins socio-économiques essentiels³⁴, en particulier si ceux-ci ne sont pas assurés par des programmes publics d'aide sociale.

72. Il faut encore ajouter que l'accès aux moyens d'existence est un indicateur relatif. La réintégration est souvent effectuée alors que l'ensemble de la population, y compris les personnes déplacées, souffre d'une économie fragile et d'un taux de chômage élevé. Il ne sera pas toujours possible que toutes les personnes déplacées trouvent un emploi ou retrouvent leurs moyens de subsistance antérieurs. Toutefois, les personnes déplacées ne doivent pas se heurter à des obstacles qui les empêcheraient d'avoir le même accès à l'emploi et aux moyens d'existence que les résidents (par exemple, si les personnes déplacées sont réinstallées dans une zone éloignée sans avoir les moyens d'assumer les frais de transport jusqu'aux zones locales d'emplois).

³⁴ Voir ci-dessus, par. 65 à 70.

73. Il peut être nécessaire d'adopter des mesures préférentielles pour aider les personnes déplacées à acquérir de nouvelles connaissances professionnelles, à s'adapter à de nouveaux métiers et à acquérir de nouvelles compétences (par exemple, si les personnes déplacées d'une zone rurale intègrent localement un environnement urbain ou si les personnes déplacées ont été exclues du marché du travail pendant une longue période). Les autorités qui imposent aux personnes déplacées de se réinstaller loin des zones à haut risque ont l'obligation particulière de leur offrir des possibilités de trouver d'autres moyens de gagner leur vie³⁵.

74. Les opportunités présentées aux personnes déplacées pendant le déplacement devraient être maintenues dans la mesure du possible. Lorsque le déplacement se prolonge pendant une longue période ou implique une transition du milieu rural en milieu urbain, la dynamique sociale au sein des communautés des personnes déplacées s'en trouve changée. Les femmes et les jeunes adultes peuvent avoir accès à l'éducation ou à des possibilités d'emploi qui n'existaient pas dans leur lieu d'origine.

75. En fonction du type de déplacement, du contexte local et des données disponibles, il est utile de considérer ce qui suit comme des indicateurs de progrès en vue d'obtenir un emploi et des moyens d'existence :

- il n'existe pas d'obstacle administratif ou juridique à l'activité économique ou à l'emploi des personnes déplacées auquel la population locale ne serait pas également confrontée ;
- le chômage parmi les personnes déplacées par rapport à la population locale, à la situation antérieure au déplacement ou à la moyenne nationale, selon le cas ;
- les types et conditions d'emploi des personnes déplacées par rapport à la population locale, y compris le taux d'emplois informels et l'accès au droit du travail comme le salaire minimum, selon le cas ;
- le niveau de pauvreté parmi les personnes déplacées par rapport à la population locale, à la situation antérieure au déplacement ou à la moyenne nationale, selon le cas.

D. Dispositifs efficaces et accessibles pour restituer les habitations, les terres et la propriété

76. Les personnes déplacées qui bénéficient d'une solution durable ont accès à des dispositifs efficaces pour la restitution rapide de leur habitation, de leurs terres et propriété, qu'elles aient opté pour le retour, pour l'intégration locale ou l'installation ailleurs dans le pays³⁶. Ces normes sont applicables non seulement à tout bien résidentiel, agricole et commercial, mais aussi aux baux. Le droit de restitution ou d'indemnisation est étendu à toutes les personnes déplacées (les hommes, les femmes et les enfants) ayant perdu la propriété, le droit d'occupation ou autre droit d'accès à leur logement, terre et propriété, qu'elles détiennent des titres officiels ou non officiels ou des droits sur la base du simple usage ou occupation incontesté (par exemple, dans le cas de personnes arbitrairement

³⁵ Voir ci-dessus, par. 31-33.

³⁶ Le principe directeur 29, point 2, énonce les responsabilités des autorités compétentes concernant le recouvrement de la propriété et l'indemnisation des personnes déplacées.

Pour plus de détails, voir le Manuel élaboré par plusieurs organismes sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des principes Pinheiro, mars 2007, également disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles_fr.pdf.

déplacées de bidonvilles). Sont également concernées les personnes qui sont en situation d'hériter des biens des membres de leur famille décédés (comme les orphelins). Les personnes qui ont un attachement spécial à leur terre comme les autochtones requièrent une attention spéciale.

77. Le processus de restitution des logements, des terres et de la propriété et les indemnisations connexes peut être complexe et long. Il n'est pas nécessaire que ce processus soit pleinement arrivé à son terme pour pouvoir affirmer que les personnes déplacées ont trouvé une solution durable. Le facteur déterminant est qu'elles aient accès à un dispositif efficace et accessible de restitution de la propriété et d'indemnisation (y compris, si nécessaire à une aide juridique) et qu'elles puissent être logées en sécurité pendant la période transitoire. Dans certains cas, il peut être approprié de créer des dispositifs spéciaux de restitution et d'indemnisation (comme une commission des revendications foncières) tandis que dans d'autres cas, les institutions en place, y compris les dispositifs traditionnels pour régler les litiges liés à la propriété, peuvent avoir la capacité de traiter ces affaires avec efficacité et impartialité.

78. Le règlement des questions relatives aux droits foncier, de la propriété et du logement requiert une vue d'ensemble. En principe, la restitution est la solution préférée. Mais dans certaines affaires, il peut être plus équitable, après avoir pesé les différents intérêts, d'indemniser les propriétaires déplacés plutôt que de restituer leurs biens. Il faut trouver des solutions appropriées pour les personnes dont les droits d'occupation ont été compromis au cours du déplacement. Des solutions de remplacement devraient être trouvées pour les occupants temporaires des biens des personnes déplacées qui seraient expulsés dans le cadre du processus de restitution, en particulier si ce sont eux-mêmes des personnes déplacées et s'ils occupent le bien en bonne foi (par exemple en cas de contrat de location négocié entre les occupants et les propriétaires déplacés).

79. Les femmes et les enfants peuvent avoir des difficultés à obtenir la reconnaissance de leur propriété ou bien l'accès à la propriété doit faire l'objet d'une attention spéciale, en particulier lorsqu'il existe des obstacles juridiques à ce que les femmes et les enfants puissent hériter. Les revendications déposées par des groupes particulièrement vulnérables de personnes déplacées (comme les familles nombreuses ou les personnes déplacées vivant dans des centres collectifs délabrés) devraient être traitées en priorité.

80. La législation nationale doit être examinée et, si nécessaire, révisée pour que les personnes déplacées ne perdent pas leur droit de propriété sur la base de l'application inéquitable de dispositions juridiques relatives à l'abandon de propriété et à la possession illicite. Enfin, des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les décisions de restitution en faveur des personnes déplacées soient systématiquement appliquées en prenant soin de garantir la sûreté, la sécurité et la réintégration des personnes déplacées une fois leur droit de propriété rétabli. Il faut veiller à ce que les personnes qui retournent sur leur lieu d'origine sans droit de propriété tout comme les personnes déplacées qui s'intègrent localement ou s'installent dans des zones où elles n'ont pas de propriété, aient toujours accès à un abri et un logement de base³⁷.

81. Les personnes déplacées qui veulent retourner dans leur maison qui a été détruite ont la possibilité de la faire reconstruire ou, lorsque c'est impossible, une solution de remplacement doit leur être proposée. Dans certains cas, les autorités auront l'obligation légale de reconstruire la maison parce qu'elles sont responsables de sa destruction (par exemple, si les maisons ont été détruites au cours d'une opération militaire en violation du droit international humanitaire ou à la suite d'une catastrophe parce que les autorités ont été dans l'incapacité d'adopter les mesures nécessaires et raisonnables de réduction des

³⁷ Voir ci-dessus, par. 65 à 70.

risques). Dans d'autres cas, il n'y a pas d'obligation au sens légal, mais les personnes qui retournent dans leur foyer doivent toujours avoir leur maison reconstruite dans le cadre d'une solution durable qui leur donne un niveau de vie suffisant³⁸.

82. En fonction du type de déplacement, du contexte local et des données disponibles, il est utile de considérer ce qui suit comme des indicateurs de progrès en vue d'assurer la protection des droits foncier, au logement et à la propriété :

- Existence de dispositifs efficaces et accessibles pour résoudre les litiges fonciers, de logement et de propriété liés au déplacement et mesures prises pour surmonter les difficultés les plus répandues pour faire appliquer les droits fonciers, du logement et de la propriété ;
- Pourcentage des revendications déposées par les personnes déplacées portant sur la propriété qui sont résolues et dont la solution est appliquée ; nombre de revendications restantes et temps estimé pour les traiter ;
- Pourcentage de personnes déplacées qui restent sans logement suffisant, réduction de ce pourcentage avec le temps et comparaison avec le pourcentage de la population locale ou de la moyenne nationale, selon le cas³⁹ ;
- Pourcentage de foyers des personnes déplacées détruits ou endommagés qui ont été remis en état ; nombre de maisons restantes à remettre en état et temps estimé pour leur réhabilitation⁴⁰ ;
- Accès des personnes déplacées à des programmes de soutien (y compris l'accès au crédit) pour restaurer et améliorer le logement, les biens et les terres dans les mêmes conditions que la population locale.

83. Dans un certain nombre de contextes, il sera également nécessaire de considérer les quatre critères suivants pour déterminer dans quelle mesure les personnes déplacées bénéficient d'une solution durable.

E. Accès sans discrimination aux documents personnels et autres

84. Les personnes déplacées qui bénéficient d'une solution durable ont droit aux documents personnels et autres qui leur sont nécessaires pour avoir accès aux services publics, récupérer leurs biens et possessions, voter ou à d'autres fins liées aux solutions durables⁴¹. Pendant le déplacement, les personnes perdent souvent leurs documents nécessaires pour exercer et jouir de leurs droits prévus par la loi comme les passeports, les documents d'identité, les certificats de naissances, les certificats de mariage, les cartes d'électeur, les titres de propriété, les dossiers scolaires, les diplômes ou les cartes de sécurité sociale. Dans d'autres cas, il peut arriver que les personnes déplacées n'aient jamais eu de documents personnels ou que ces documents ne soient pas reconnus et que ce soit devenu un problème particulier dans leur recherche d'une solution durable (par exemple lorsqu'une personne déplacée en zone urbaine qui souhaite s'intégrer localement

³⁸ Idem.

³⁹ C'est également un indicateur utile pour mesurer les progrès accomplis concernant le niveau de vie suffisant (voir ci-dessus, par. 70).

⁴⁰ Cet indicateur est également applicable à la sous-section précédente (niveau de vie suffisant).

⁴¹ Le droit à ses documents d'identité est axiomatique pour les autres droits de l'homme comme le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 6, Déclaration universelle), à l'enregistrement de l'enfant aussitôt sa naissance (art. 7, CRC), à la propriété et au logement (art. 17 et art. 25, Déclaration universelle), à l'éducation (art. 26, Déclaration universelle), etc. Voir également le Principe directeur 20, point 2.

ne peut pas solliciter un emploi sans présenter un certificat de naissance ou une carte nationale d'identité).

85. Les autorités nationales et locales doivent faciliter l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement sans imposer de conditions excessives telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents. Les femmes et les hommes ont les mêmes droits d'obtenir leurs documents et les femmes ont le droit de se faire délivrer des documents à leur propre nom⁴². Les enfants non accompagnés et séparés doivent également avoir leurs propres documents.

86. Lorsque le contrôle du territoire est divisé, des solutions pratiques doivent être trouvées pour délivrer les documents. Par exemple, les autorités nationales peuvent reconnaître des papiers fournis par les autorités *de facto* comme preuve factuelle à première vue sans que cela implique la reconnaissance juridique des entités qui ont délivré les papiers.

87. En fonction du type de déplacement, du contexte local et des données disponibles, il est utile de considérer ce qui suit comme des indicateurs de progrès en vue d'assurer l'accès aux documents :

- Les femmes et les hommes déplacés n'ont pas d'empêchement administratif ou légal à obtenir (le remplacement) des attestations de naissance, cartes nationales d'identité, cartes d'électeurs ou autres documents personnels nécessaires selon le contexte ;
- Les dispositifs permettant le remplacement des documents sont accessibles et à un prix raisonnable compte tenu du contexte local ;
- Le pourcentage de personnes déplacées sans attestation de naissance, cartes d'identité nationales ou autres documents personnels nécessaires dans le contexte local par rapport à la population locale, à la situation avant le déplacement ou à la moyenne nationale (selon le cas) ;
- La reconnaissance mutuelle des papiers par les gouvernements et les autorités *de facto* lorsque le contrôle du territoire est divisé.

F. Regroupement familial

88. Les personnes déplacées peuvent réunir les membres de la famille dont ils ont été séparés si tel est leur souhait, ce qui a permis à la famille de chercher une solution durable. Les familles séparées par le déplacement devraient être regroupées le plus rapidement possible, en particulier lorsque cela implique des enfants, des personnes âgées ou autres personnes vulnérables. Lorsque le contrôle du territoire est divisé, les autorités nationales et les autorités *de facto* devraient coopérer de façon pragmatique (par exemple, par le biais des acteurs humanitaires ou d'autres intermédiaires impartiaux) pour permettre le regroupement familial malgré des difficultés comme la fermeture des frontières.

89. Pour les enfants non accompagnés, le regroupement familial sera généralement leur meilleur intérêt. Toutefois, avant de soutenir le regroupement, une évaluation est nécessaire pour savoir si l'enfant ne risque pas d'être exploité, victime de brutalités ou de négligence. Cette évaluation devrait s'appuyer, entre autres, sur des informations déjà vérifiées des autorités compétentes nationales ou locales. Si l'on est raisonnablement fondé de croire que le regroupement expose ou pourrait exposer l'enfant à des risques, les autorités doivent

⁴² Selon le Principe directeur 20, point 3 : « Les femmes et les hommes pourront obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom ».

déterminer si le regroupement familial répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il incombe aux autorités d'assurer la protection de l'enfant jusqu'à ce qu'on lui ait trouvé une famille.

90. Une recherche est entreprise le plus tôt possible pour connaître le sort et les circonstances des parents disparus et pour informer le parent le plus proche des progrès de l'enquête et des résultats obtenus. Dans certains cas, il est impossible, malgré tous les efforts des autorités et des acteurs humanitaires de retrouver les parents disparus. Dans ces circonstances, il peut être nécessaire d'établir des procédures juridiques spéciales pour donner au parent le plus proche un accès accéléré aux pensions et aux biens de la famille et de formaliser ou de légaliser les dispositions relatives à la garde des enfants non accompagnés et séparés, ce qui évite dans la mesure du possible, de les placer dans des institutions.

91. En fonction du type de déplacement, du contexte local et des données disponibles, il est utile de considérer ce qui suit comme des indicateurs de progrès en vue du regroupement familial :

- L'existence de dispositifs visant à regrouper les membres séparés d'une famille ;
- Le nombre d'enfants ou d'autres personnes à charge déplacées qui n'ont pas encore été regroupées au sein de leur famille ;
- Le nombre de personnes qui n'ont pas accès à un bien/une pension en raison de la disparition d'un membre de la famille ou d'un autre soutien de famille ;
- Le nombre d'enfants déplacés non accompagnés et séparés qui sont en attente de décision au mieux de leur intérêt, mais dont la situation n'a pas été examinée.

G. Participation sans discrimination aux affaires publiques

92. Les personnes déplacées qui bénéficient d'une solution durable peuvent exercer leur droit de participer aux affaires publiques à tous les niveaux, dans les mêmes termes que la population locale et sans discrimination en raison de leur déplacement⁴³. Elles ont le droit de libre association et de participer sur un pied d'égalité aux affaires de la collectivité, de voter et de se présenter aux élections ainsi que le droit de travailler dans tous les secteurs de l'administration publique. Souvent, ces droits exigent l'application de mesures spéciales avant le retour, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays. Lorsqu'un grand nombre de personnes déplacées n'ont pas regagné leur lieu d'origine, il peut être nécessaire d'enregistrer les électeurs et de leur donner une formation sur site afin de prévoir les votes par correspondance ou d'installer des bureaux de vote spéciaux.

93. En fonction du type de déplacement, du contexte local et des données disponibles, il est utile de considérer ce qui suit comme des indicateurs de progrès en vue de la participation aux affaires publiques :

- Les personnes déplacées n'ont pas d'empêchements administratifs ou légaux autres que ceux rencontrés par la population locale qui les empêcheraient de voter, d'être élues ou de travailler dans la fonction publique ;
- Le pourcentage de personnes déplacées adultes éligibles et inscrites comme électeurs par rapport à la population locale ou à la moyenne nationale, selon le cas ;

⁴³ Le Principe directeur 29, point 1, dispose que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays « ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux » lorsqu'elles ont regagné leur foyer ou se sont réinstallées. Les personnes déplacées ont également ce droit alors qu'elles sont sur leur lieu de déplacement (voir le Principe directeur 22, point d)).

- Le pourcentage de personnes déplacées adultes qui participent aux élections par rapport à la population locale ou à la moyenne nationale ;
- Le pourcentage de personnes déplacées parmi les fonctionnaires et les élus par rapport au pourcentage de personnes déplacées dans l'ensemble de la population.

H. Accès à des voies de recours effectives et à la justice⁴⁴

94. Les personnes déplacées qui ont été victimes de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, notamment d'un déplacement arbitraire⁴⁵, doivent avoir un accès libre et non discriminatoire à des voies de recours effectives et à la justice, y compris, le cas échéant, un accès au système de justice de transition, à des réparations et à des informations sur les causes de ces violations.

95. Toutes les victimes de violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire ont droit à une voie de recours effective⁴⁶ et, naturellement les personnes déplacées ne font pas exception à cet égard. Des voies de recours effectives impliquent un accès égal et efficace à la justice ; une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et l'accès à des informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation⁴⁷.

96. L'existence de voies de recours effectives pour des violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont causé un déplacement ou qui se sont produites pendant le déplacement, peut avoir une incidence majeure sur les perspectives de solution durable pour les personnes déplacées. L'incapacité à assurer ces voies de recours peut entraîner le risque d'un autre déplacement, entraver le processus de réconciliation, créer un sentiment prolongé d'injustice ou des préjudices parmi les personnes déplacées et ainsi saper la mise en place de solutions durables. Faire respecter la justice pour les personnes déplacées est un élément essentiel de la paix et de la stabilité à long terme.

97. C'est pourquoi, dans certaines situations, il est nécessaire, pour mettre en place des solutions durables, de régler formellement les violations passées en engageant la responsabilité des auteurs, en accordant officiellement une réparation aux victimes (y compris une indemnisation) et/ou en donnant des informations sur les causes du déplacement. C'est particulièrement important lorsque les personnes déplacées ont été victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, lorsqu'elles continuent à être exposées à des violations ou à des exactions ou lorsqu'elles ressentent elles-mêmes que la justice formelle doit être appliquée pour leur permettre de surmonter physiquement, socialement et affectivement leur expérience du déplacement.

98. La réparation peut prendre les formes suivantes : la restitution qui vise à restaurer la situation antérieure au déplacement arbitraire ; l'indemnisation de dommages économiquement évaluables ; la réadaptation (y compris les soins médicaux et psychologiques) ; et la satisfaction pour le préjudice causé dans la mesure où il ne peut pas

⁴⁴ Voir également les paragraphes 76 à 82 sur la restitution du logement, des terres et de la propriété.

⁴⁵ Le Principe directeur 6 prévoit le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire et donne une liste non exhaustive de cas de déplacement arbitraires.

⁴⁶ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3, et la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8. Si le droit international humanitaire ne définit pas ce droit, il est reconnu par les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés et recommandés aux États membres par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147.

⁴⁷ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, par. 12.

être réparé par la restitution ou l'indemnisation⁴⁸. La satisfaction peut consister en une reconnaissance publique des violations, en des excuses officielles, ou en une action en justice engagée contre les responsables individuels⁴⁹. Les réparations doivent être proportionnées aux violations spécifiques des droits subies par les personnes déplacées en tenant dûment compte de leur nature, de leur gravité, de leur ampleur et de leurs caractéristiques. Dans certains cas, des procédures simples, administratives et non bureaucratiques (comme des montants normalisés d'indemnisation pour les différents types de biens perdus) pourraient être plus adaptées que des systèmes excessivement complexes.

99. L'aide humanitaire et l'aide au développement reçues pendant ou après le déplacement n'entrent pas dans l'indemnisation, bien que leur affectation juste et équitable puisse contribuer à réconcilier les communautés et à prévenir les conflits. Il y a plusieurs façons d'établir les causes du déplacement, y compris par des commissions de vérité. Les restrictions faites aux amnisties pour des faits internationaux illicites, imposées par le droit national ou international, doivent être respectées en toutes circonstances.

100. En cas de catastrophes naturelles ou si les auteurs de délits graves ne sont pas des États, les autorités peuvent toujours être tenues responsables d'avoir été incapables d'assurer une protection adéquate. Dans d'autres cas, ce sont des auteurs autres que les États qui ont commis des délits à l'égard des personnes déplacées malgré tous les efforts des autorités pour les protéger. Même dans ces cas, les autorités doivent prendre toutes les mesures possibles dans le respect des garanties découlant du principe de la sécurité juridique et des autres obligations imposées par les droits de l'homme pour veiller à ce que la responsabilité des auteurs soit engagée et que ces derniers réparent le préjudice causé. Cela peut demander des mesures innovantes comme la saisie et la redistribution des biens des coupables qui ont tiré un grand profit personnel en organisant un déplacement arbitraire ou le fait d'enjoindre aux coupables locaux d'aider les personnes déplacées à reconstruire leurs maisons détruites ainsi que les infrastructures connexes.

101. Les personnes déplacées, y compris les femmes, les enfants (en fonction de leur âge et de leur maturité) et les personnes qui ont des besoins spéciaux ou qui présentent un risque de marginalisation, devraient être pleinement informées des recours possibles et doivent participer à leur conception, application et évaluation.

102. Les informations sur les recours possibles devraient être communiquées dans une langue et sous une forme que les personnes déplacées peuvent comprendre. Les institutions compétentes devraient être culturellement, géographiquement et économiquement accessibles. Les modalités de recours doivent être suffisamment simples pour en permettre l'accès à toutes les victimes, quels que soient leur éducation, statut social, sexe, âge, etc. et tenir compte des difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes déplacées comme la perte de leurs documents, les traumatismes et la crainte d'être encore victimes. Les modalités doivent aussi tenir compte des conflits et être conçues pour éviter de créer des divisions parmi la population des victimes ou de renforcer les inégalités sociales et économiques qui existent.

103. L'implication des personnes déplacées contribue également à leur donner un plus grand sens de la justice et de la dignité et à restaurer les relations entre les victimes et l'État.

⁴⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (voir la résolution de l'Assemblée générale 86/53), art. 37.

⁴⁹ Cf. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation (résolution 60/147 de l'Assemblée générale), par. 19-22. Voir également Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (résolution 86/53 de l'Assemblée générale), art. 34 à 37.

104. S'il incombe en premier lieu aux autorités nationales et locale d'offrir des voies de recours effectives aux personnes déplacées pour les préjudices subis, elles peuvent avoir besoin du soutien des acteurs internationaux. Les organisations humanitaires et les acteurs du développement peuvent avoir un rôle important à jouer en se prononçant en faveur de l'accès à la justice et à des voies de recours effectives, en aidant les États à respecter leurs obligations, en instruisant les personnes déplacées sur leurs droits et en aidant ces dernières à participer à la conception et à l'application des mesures nécessaires. Il est important que les acteurs entreprennent une analyse soigneuse du type, de la nature et des schémas des violations commises, du contexte politique et social et des aspirations particulières des personnes déplacées et des autres victimes.

105. En fonction du type de déplacement, du contexte local et des données disponibles, il est utile de considérer ce qui suit comme des indicateurs de progrès en matière de réparation :

- Existence de dispositifs accessibles qui disposent d'un mandat légal et de la capacité matérielle d'offrir aux personnes déplacées des voies de recours effectives pour les préjudices subis, y compris pour les préjudices commis par des auteurs qui ne sont pas des États.
- Pourcentage de personnes déplacées qui considèrent que les préjudices subis ont été effectivement réparés et le sens de la justice restauré.
- Nombre ou pourcentage de cas identifiés de violations des droits de l'homme ou de graves atteintes au droit humanitaire liées au déplacement qui ont donné lieu à une réparation efficace et adéquate.
